



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de construction d'une installation de stockage par batteries et du poste de transformation sur la commune de Servaville-Salmonville (Seine-Maritime)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Monsieur Dominique ETIENNE, directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6006 relative au projet de construction d'une installation de stockage par batteries et du poste de transformation sur la commune de Servaville-Salmonville dans le département de la Seine-Maritime, déposée par la société VENSOLAIR SAS, par Monsieur Julien SUILLEROT et reçue complète le 08 juillet 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 17 juillet 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 05 août 2025 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la construction d'une installation de stockage pour batteries et du poste de transformation sur la commune de Servaville-Salmonville dans le département de la Seine-Maritime ;

**Considérant** l'installation de stockage de batteries stationnaires sur une surface globale de 8 800 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale du poste HTB de 8 mètres pour une puissance fixée entre 50 et

100 MWh avec un chemin d'accès sur une surface de 990 m<sup>2</sup> ; de l'implantation de 20 conteneurs de batteries sur des dalles bétons, de l'installation d'onduleurs et de transformateurs basse tension/haute-tension (BT-HT) ; de la construction d'un bassin de rétention des eaux d'extinction ; de la construction d'une sous-station HTB ayant vocation à stocker l'électricité pendant la période de forte production afin d'alimenter le réseau lors de fortes consommations ;

**Considérant** que le projet, soumis à permis de construire et à déclaration au titre de la rubrique ICPE 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs », relève de la rubrique n°32 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne la « *construction de lignes électriques aériennes en haute et très haute tension* » et qui soumet à un examen au cas par cas les « *postes de transformation dont la tension maximale de transformation est égale ou supérieure à 63 kilovolts, à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** la localisation du projet :

- sur un terrain agricole, à Vieux-Rue sur la commune de Servaville-Salmonville, dans le département de la Seine-Maritime ;
- à proximité du poste électrique de Cazerie via une liaison souterraine de 200 mètres linéaires ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site Natura 2000 le plus proche, la zone spéciale de conservation « *Pays de Bray, Cuestas nord et sud* » référencée FR23000133, étant situé à environ 8 kilomètres du site du projet ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type II la plus proche étant localisée à environ 950 mètres pour « *la Vallée du Crevon, de l'Héronnelles et de l'Andelle* » référencée sous le n° 230031106 ;
- dans une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec, le site étant en dehors du zonage du PPRI ;
- dans le périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) des grandes infrastructures terrestres de l'État dans le département de la Seine-Maritime ;
- en dehors de tout périmètre de captage d'eau (AEP) destinée à la consommation humaine ;
- en dehors de toutes zones humides ou prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

**Considérant** que le chantier de construction du projet de stockage d'électricité par batteries comprendra sur une période prévue entre 18 et 24 mois :

- la sécurisation du site par une clôture ainsi que l'aménagement de ses accès ;
- la création des pistes en matériaux drainants ;
- la préparation du terrain en vue de l'installation des différents éléments ;
- la réalisation des fondations selon le résultat de l'étude géotechnique ;
- l'acheminement et la mise en place des différents éléments du projet ;
- le levage et la pose des conteneurs de batteries, des skids, des transformateurs HTA et du poste de livraison à l'aide d'une grue mobile ;
- en la réalisation des tranchées et la pose des câbles ;
- la création du bassin de rétention et du réseau de collecte des eaux d'extinction ;
- la construction du poste HTB comprenant la réalisation du bâtiment, le levage et la pose du transformateur HTB ainsi que des équipements électriques de protection tels que disjoncteurs et sectionneurs ;
- l'installation de la citerne souple et de l'aire d'aspiration associée ;
- l'aménagement paysager ;
- les surfaces d'aménagement temporaires seront démantelés et remis en état ;

**Considérant** que l'installation de stockage des batteries stationnaires sera exploitée sur une durée de 20 ans, en fonction du renouvellement des batteries ; que des techniciens interviendront pour

une maintenance préventive ou curative une à deux fois par an pour vérifier l'état des installations, à titre curatif en cas de matériel défectueux ; que l'installation de stockage sera pilotée et surveillée à distance ; que chaque conteneur sera équipé de systèmes de sécurité, de détecteurs et d'un battery management system (BMS) chargé de surveiller les paramètres essentiels à l'exploitation et à la sécurité ;

**Considérant** l'éloignement des premières habitations localisées à plus de 500 mètres, éloignement permettant de se soustraire aux impacts sonores et aux champs électromagnétiques ;

**Considérant** que le projet n'impliquera pas de modifications des masses d'eaux souterraines ; que les pistes seront faites en matériaux drainant pour éviter la concentration des écoulements ; que des ouvrages transverses munis de drains pourront être installés à l'axe de la piste ;

**Considérant** la réalisation d'un diagnostic écologique relevant des enjeux sur le milieu naturel « faibles » compensés par des mesures d'évitements et de réductions permettant de conclure à des impacts résiduels attendus de « nuls » à « très faibles » ;

**Considérant** que le projet d'installation et de création du chemin d'accès consommera un peu moins d'un hectare de terres agricoles ;

**Considérant** les mesures préconisées pour réduire et éviter les impacts négatifs sur l'environnement en phase travaux :

- limitation du nombre de véhicules en circulation sur le chantier ;
- mise à disposition d'un kit anti-pollution ;
- création de zones de stationnement pour les engins de chantier sur des surfaces empierrées ou enrobées ;
- assurer le traitement des eaux usées durant la phase chantier ;
- mettre en place des procédures d'alerte des services de secours et administrations compétentes (ARS) en cas de déversement accidentel de produits dangereux ;
- délimitation du chantier et sensibilisation des entreprises ;
- adaptation calendaire des travaux aux sensibilités écologiques ;
- absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent sur le chantier ;
- arrosage des sols en période sèche ;
- communication avec les riverains en entreprises les plus proches du chantier ;

**Considérant** les mesures préconisées pour réduire et éviter les impacts négatifs sur l'environnement en phase exploitation :

- maintenance préventive de l'installation de stockage d'énergie par batteries ;
- assurer la transparence hydraulique des écoulements ;
- implanter de la végétation, des haies autour de l'installation ;

**Considérant** que, d'un point de vue paysager, aucune visibilité n'est prévue depuis les monuments historiques ou des sites inscrits autour du projet ; que la seule visibilité existante depuis le village de Gruchy sera compensée par la plantation d'une haie sur tout le pourtour du site ;

**Considérant** que le parc de batteries sera construit de manière à ce que la remise en état du site soit parfaitement réalisable ; que l'ensemble des installations soit démontable, que les fondations, peu profondes pourront aisément être extraites ; que les locaux techniques ainsi que la clôture seront retirés ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er**

Le projet de construction d'une installation de stockage par batterie et du poste de transformation sur la commune de Servaville-Salmonville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 08/08/25

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,  
le directeur régional adjoint, de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Dominique ETIENNE

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*